

# Traité de Paix entre l'Etat d'Israël et le Royaume Hachémite de Jordanie

## Préambule

Le gouvernement de l'Etat d'Israël et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie :

- Gardant à l'esprit la Déclaration de Washington, signée par eux le 25 juillet 1994, et qu'ils se sont engagés à respecter ;
- Visant à la réalisation d'une paix juste, durable et globale au Proche-Orient, fondée sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de Sécurité dans toutes leurs clauses ;
- Conscients de l'importance du maintien et du renforcement d'une paix fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits de l'homme fondamentaux et, ainsi, de l'importance de surmonter les barrières psychologiques et de promouvoir la dignité humaine ;
- Réaffirmant leur foi dans les objectifs et les principes de la Charte des Nations-Unies et reconnaissant leur droit et leur devoir respectifs de vivre en paix entre eux, ainsi qu'avec les autres Etats, au sein de frontières sûres et reconnues ;
- Souhaitant développer des relations d'amitié et de coopération mutuelles conformément aux principes du droit international régissant les relations internationales en temps de paix ;
- Egalement désireux d'assurer une sécurité durable aux deux Etats et en particulier d'éviter les menaces et l'usage de la force ;
- Gardant à l'esprit le fait que dans leur Déclaration du 25 juillet 1994, ils ont proclamé la cessation de l'état de belligérance ;
- Décidant d'instaurer une paix mutuelle conformément au présent Traité de Paix.

Sont convenus de ce qui suit :

## Article 1

### Instauration de la paix

La paix est établie, par ce qui suit, entre l'Etat d'Israël et le Royaume Hachémite de Jordanie (désignés par les termes "les parties") et prendra effet à dater de l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

## Article 2

### Principes généraux

Les parties contractantes mettront en application les dispositions de la Charte des Nations-Unies et les principes du droit international régissant les relations entre Etats en temps de paix. En particulier :

1. Elles reconnaissent et s'engagent à respecter leur souveraineté mutuelle, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique
2. Elles reconnaissent et s'engagent à respecter le droit des deux Etats à vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues
3. Elles développeront des relations de bon voisinage et de coopération mutuelle afin d'assurer une sécurité durable, s'abstiendront de recourir à la menace ou à l'usage de la force l'une contre l'autre, et régleront tous les désaccords par des moyens pacifiques
4. Elles respectent et reconnaissent la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région
5. Elles respectent et reconnaissent l'importance fondamentale de l'épanouissement et de la dignité des êtres humains dans les relations régionales et bilatérales
6. Elles pensent, en outre, que leur contrôle doit s'exercer sur les mouvements involontaires de personnes susceptibles de porter préjudice à la sécurité de l'une ou l'autre des parties, dans le cadre

de leur juridiction.

### Article 3

#### Frontière internationale

1. La frontière internationale entre Israël et la Jordanie est délimitée par référence à la frontière sous le Mandat (voir Cartes et Appendices en Annexe I. a.).
2. La frontière, telle qu'elle est décrite en Annexe I a., est la frontière internationale permanente, sûre et reconnue entre Israël et la Jordanie, sans préjudice aucun au statut de tout territoire placé sous le contrôle du gouvernement militaire israélien en 1967.
3. Les parties reconnaissent comme inviolable la frontière internationale, de même que leur territoire respectif, leurs eaux territoriales et leur espace aérien, et ils les respecteront et les accepteront.
4. La démarcation de la frontière correspondra à celle indiquée dans l'Appendice I en Annexe I a. et prendra effet neuf mois, au plus tard, après la signature du présent Traité.
5. Il est convenu que là où la frontière longe un cours d'eau, dans l'éventualité de changements naturels dans le cours d'un fleuve, comme indiqué dans l'Annexe I a, la frontière suivra le nouveau cours du fleuve. En cas de tout autre changement, la frontière n'en sera pas affectée, à moins qu'il en soit décidé autrement.
6. Dès l'échange des instruments de ratification du présent Traité, les deux parties se déploieront de part et d'autre de la frontière internationale, telle que définie dans l'Annexe I a.
7. Dès la signature du Traité, les parties engageront des négociations en vue de conclure, dans les neuf mois, un accord sur la délimitation de leur frontière maritime dans le Golfe d'Akaba.
8. Compte tenu des circonstances particulières concernant la région de Naharayim-Bakura, qui est sous souveraineté jordanienne, avec des droits de propriété privée israélienne, les parties se sont mises d'accord pour appliquer les dispositions énoncées dans l'Annexe I b.
9. En ce qui concerne la région de Zofar / Al Ghamr, les dispositions décrites dans l'Annexe I c. seront appliquées.

### Article 4

#### Sécurité

1. a. Les deux parties, reconnaissant que compréhension mutuelle et coopération, eu égard aux questions de sécurité, représenteront une part significative de leurs relations et renforceront la sécurité dans la région, décident de fonder leurs rapports sur la confiance mutuelle, de poursuivre leurs intérêts conjoints et d'œuvrer ensemble pour instaurer un cadre régional pacifique.

b. Dans ce but, les parties reconnaissent les réalisations de la Communauté Européenne et de l'Union européenne dans l'évolution de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE) et s'engagent à créer, au Proche-Orient, une CSCPO (Conférence sur la sécurité et la coopération au Proche-Orient).

Cet engagement impose l'adoption de modèles régionaux de sécurité inspirés de ceux mis en œuvre avec succès à la suite de la Seconde Guerre Mondiale - telles les Conférences d'Helsinki - et aboutissant à la création d'une zone de sécurité et de stabilité dans la région.

2. Les obligations mentionnées dans cet article ne contreviennent pas au droit naturel de légitime défense, conformément à la Charte des Nations-Unies ;

3. Conformément aux dispositions de cet Article, les parties s'engagent à :

a. s'abstenir de toute menace ou usage de la force ou des armes, conventionnelles, non-conventionnelles ou de toute autre sorte, comme de toute action ou activité qui nuirait à la sécurité de l'autre partie ;

b. s'abstenir d'organiser, de provoquer, d'inciter, d'assister ou de participer à des actes ou des menaces de

belligérance, d'hostilité, de subversion ou de violence contre l'autre partie ;

c. prendre les mesures requises et efficaces pour assurer que les actes ou les menaces de belligérance, d'hostilité, de subversion ou de violence contre l'autre partie ne soient fomentés ou perpétrés au sein de leur propre territoire (l'espace territorial inclut l'espace aérien et les eaux territoriales).

4. Dans l'esprit de l'ère de paix et de sécurité et des efforts en vue d'édifier la sécurité dans la région, et de prévenir l'agression et la violence, les parties sont également convenues de s'abstenir de :

a. Participer à - ou assister, de quelque manière que ce soit, promouvoir ou coopérer avec - toute coalition, organisation ou alliance à caractère militaire ou de sécurité, avec une tierce partie dont les objectifs ou activités comportent l'initiative d'une agression ou de tout autre acte d'hostilité militaire contre l'autre partie, en violation des dispositions du présent Traité.

b. Permettre l'entrée, le stationnement ou les opérations sur leur territoire, ou à travers celui-ci, de forces armées, de personnel ou de matériel d'une tierce partie, dans des circonstances qui pourraient menacer la sécurité de l'autre partie.

5. Les deux parties prendront des mesures nécessaires et efficaces et coopéreront dans la lutte contre le terrorisme sous tous ses aspects. Les parties s'engagent à :

a. Adopter les mesures nécessaires et efficaces pour prévenir le terrorisme, la subversion ou la violence depuis leur territoire ou à travers celui-ci et prendre les mesures nécessaires et efficaces afin de combattre de telles activités et tous ceux qui les perpètrent.

b. Sans préjudice aux droits fondamentaux de la liberté d'expression et d'association, prendre les mesures nécessaires et efficaces afin de prévenir l'entrée, la présence et la coopération, sur leur territoire, de tout groupe ou organisation, et leur infrastructure, qui menacerait la sécurité de l'autre partie par l'usage ou l'incitation à l'usage de la violence.

c. Coopérer en empêchant et en combattant les infiltrations à travers la frontière.

6. Toute question telle que la mise en application de cet Article sera débattue dans le cadre d'un système de consultations, comprenant un dispositif de vérification et de supervision et, si nécessaire, d'autres systèmes et des consultations coordonnées à un niveau plus élevé. Les détails du système de consultations seront énoncés dans un accord à conclure ultérieurement entre les parties, dans les trois mois suivant l'échange des instruments de ratification de ce Traité.

7. Il convient de travailler en priorité, et le plus rapidement possible, dans le cadre du Groupe de Travail Multilatéral sur le Contrôle des Armements et la Sécurité Régionale et, conjointement, en vue de ce qui suit :

a. la création au Proche-Orient d'une région libérée des alliances et coalitions aux intentions hostiles ;

b. la création d'un Proche-Orient libéré des armes de destruction massive, qu'elles soient conventionnelles ou non conventionnelles, dans le cadre d'une paix globale, stable et durable, marqué par le renoncement à l'usage de la force, par la réconciliation et la bonne volonté.

## Article 5

### Relations diplomatiques

et autres relations bilatérales

1. Les parties contractantes conviennent de l'établissement de relations complètes, diplomatiques et consulaires, et de l'échange d'ambassadeurs résidents au cours du mois suivant l'échange des instruments de ratification du présent Traité.
2. Les parties s'accordent sur le fait que la normalisation de leurs relations inclura ultérieurement des

relations économiques et culturelles.

## Article 6

eau

En vue de parvenir en commun à un règlement global et durable de tous leurs problèmes relatifs à l'eau :

1. Les parties contractantes s'accordent pour reconnaître que doit être équitablement impartie à chacune d'elles la jouissance des eaux du Jourdain et du Yarmouk et de la nappe d'eau souterraine de la Arava/ Araba, selon les principes de base acceptables convenus : les normes quantitatives et qualitatives exposées en Annexe II, qui seront pleinement respectées et appliquées.
2. Les parties, reconnaissant la nécessité de trouver une solution pratique, équitable et mutuellement agréée à leurs problèmes relatifs à l'eau et, conscientes que la question de l'eau peut constituer une base de progrès et de coopération mutuelle, s'engagent conjointement à garantir que la gestion et le développement de leurs ressources en eau ne seront en aucune manière préjudiciables aux ressources en eau de l'autre partie.
3. Les parties reconnaissent que leurs ressources en eau ne sont pas suffisantes pour répondre à leurs propres besoins. Un plus grand approvisionnement en eau devrait être obtenu par diverses méthodes, y compris dans le cadre de projets de coopération régionale et internationale.
4. A la lumière du paragraphe 3 de cet Article, étant entendu que, concernant le problème de l'eau, la coopération serait bénéfique aux deux parties et contribuerait à réduire leur insuffisance en eau, et étant entendu que les questions relatives aux cours d'eau le long de leur frontière commune doivent être traitées globalement, avec la possibilité de transferts d'un côté à l'autre de la frontière, les parties sont convenues de rechercher les moyens de réduire leur pénurie et de coopérer dans les domaines suivants :

a. Développement des ressources en eau existantes et de nouvelles ressources, accroissement des disponibilités en eau, incluant la coopération régionale sur une base appropriée et réduisant au minimum la perte de ressources en eau le long de leurs parcours d'utilisation ;

b. Prévention contre la contamination des ressources en eau

c. Assistance mutuelle pour réduire la pénurie d'eau

d. Transmission d'informations, recherche et développement conjoints sur des thèmes relatifs à l'eau et examen des potentiels afin d'accroître le développement et l'utilisation des ressources en eau.

5. La mise en œuvre des engagements des deux pays, aux termes de cet Article, est détaillée en Annexe II.

## Article 7

Relations économiques

1. Considérant le développement et la prospérité économiques comme des fondements de la paix, de la sécurité et des relations harmonieuses entre Etats, peuples et individus, les parties contractantes, prenant bonne note de l'entente à laquelle elles sont parvenues, affirment leur désir commun de promouvoir une coopération économique, y compris dans un cadre régional plus large.
2. En vue de réaliser cet objectif, les parties sont convenues de :

a. lever toutes les barrières faisant obstacle à des relations économiques normales ; mettre un terme au boycottage économique réciproque, et œuvrer en commun en vue de mettre fin au boycottage contre l'une des deux parties par des pays tiers.

b. reconnaissant que le principe d'une circulation sans entrave de biens et de services devrait guider leurs relations, les parties entreront en négociation en vue de conclure des accords de coopération économique comprenant le commerce et l'établissement d'une zone de libre-échange, les investissements, les opérations

bancaires, la coopération industrielle et le travail, afin de promouvoir des relations économiques bénéfiques, fondées sur des principes à convenir et propices à l'épanouissement des habitants de cette région. Ces négociations seront conclues au plus tard dans les six mois à dater de l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

c. coopérer aux niveaux bilatéral et multilatéral, en vue de promouvoir leurs économies respectives et leurs relations économiques de bon voisinage avec d'autres parties dans la région.

## Article 8

### Réfugiés et personnes déplacées

1. Reconnaissant les problèmes humains massifs causés aux deux parties par le conflit du Proche-Orient, de même que leur contribution en vue de soulager les souffrances humaines, les parties contractantes chercheront à continuer de remédier à ces problèmes au niveau bilatéral.
2. Reconnaissant que les problèmes humains évoqués ci-dessus, provoqués par le conflit au Proche-Orient, ne peuvent être pleinement résolus au niveau bilatéral, les parties chercheront à les exposer devant des forums appropriés, en vue de trouver des solutions conformes au droit international, et selon les modalités suivantes :

a. pour les personnes déplacées, dans le cadre d'une commission quadripartite à laquelle participeront l'Egypte et les Palestiniens

b. pour les réfugiés

- dans le cadre du Groupe de Travail multilatéral sur les Réfugiés
- par des négociations, dans un cadre à convenir, bilatéral ou autre, en liaison avec et simultanément aux négociations sur le statut permanent concernant les territoires, dont il est question à l'Article 3 du présent Traité.

c. par la mise en œuvre de programmes agréés des Nations Unies et autres programmes économiques internationaux pour les réfugiés et personnes déplacées, y compris une aide à leur installation.

## Article 9

### Sites de portée historique et religieuse

#### et relations interconfessionnelles

1. Chacune des deux parties contractantes donnera la liberté d'accès aux sites ayant une signification religieuse et historique.
2. A cet égard, en accord avec la déclaration de Washington, Israël respecte le rôle particulier qu'assume actuellement le Royaume Hachémite de Jordanie concernant les Lieux Saints musulmans de Jérusalem. Lorsque se tiendront les négociations sur le statut permanent, Israël donnera la haute priorité au rôle historique de la Jordanie dans ces lieux saints.
3. Les parties agiront conjointement afin de faciliter les rapports entre les trois confessions monothéistes, dans le but d'œuvrer à une entente religieuse, à un engagement moral, à la liberté de culte, à la tolérance et à la paix.

## Article 10

### Echanges culturels et scientifiques

Les parties contractantes, souhaitant mettre fin aux distorsions développées pendant les périodes de conflit, reconnaissent l'avantage de procéder à des échanges culturels et scientifiques dans tous les domaines et conviennent d'instaurer entre elles des relations culturelles normales. Ainsi, elles concluront les négociations

sur les accords culturels et scientifiques aussitôt que possible, dans les neuf mois, au plus tard, à partir de l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

## Article 11

### Entente mutuelle et relations de bon voisinage

1. Les parties contractantes chercheront à consolider l'entente mutuelle et la tolérance fondées sur des valeurs historiques partagées, et s'engagent en conséquence :

a. à s'abstenir de mener l'une contre l'autre une propagande hostile ou discriminatoire et à prendre toutes les mesures légales et administratives possibles afin d'empêcher la diffusion d'une telle propagande par quelque organisation ou individu que ce soit, à partir du territoire de l'une des parties ;

b. à éliminer, dès que possible, et dans les trois mois suivant l'échange des instruments de ratification du présent Traité, toute référence hostile ou discriminatoire et toute expression d'hostilité dans leur législation respective ;

c. à s'abstenir, dans toutes les publications gouvernementales, de telles références ou expressions ;

d. à garantir que chaque citoyen bénéficiera des procédures légales requises, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et devant leurs tribunaux respectifs.

2. Le paragraphe 1 a. de cet Article ne porte pas atteinte au droit à la liberté d'expression, tel qu'énoncé dans la Convention internationale sur les droits civils et politiques.

3. Une commission mixte sera constituée afin d'examiner les incidents au cours desquels l'une des parties prétendrait qu'il y a violation de cet Article.

## Article 12

### Lutte contre la criminalité et la drogue

Les parties contractantes coopéreront dans la lutte contre la criminalité et la drogue, notamment contre la contrebande, et prendront toutes les mesures nécessaires afin de combattre et prévenir des activités telles que la production et le trafic de drogues illicites, et mèneront devant les tribunaux les auteurs de ces actes. A cet égard, elles prennent bonne note de l'entente à laquelle elles sont parvenues dans les domaines mentionnés ci-dessus (cf. Annexe III) et s'engagent à conclure tous les accords pertinents dans les neuf mois, au plus tard, suivant l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

## Article 13

### Transports et communications routières

Prenant bonne note des progrès déjà réalisés dans le domaine des transports, les parties contractantes reconnaissent leur communauté d'intérêt à des relations de bon voisinage dans le domaine des transports et s'accordent pour adopter les mesures suivantes afin de promouvoir la réciprocité dans ce domaine :

1. Chaque partie permettra la libre circulation des citoyens et des véhicules de l'autre partie vers son propre territoire et à l'intérieur de celui-ci, conformément aux règles générales applicables aux citoyens et véhicules des autres Etats. Aucune des parties n'imposera de taxes discriminatoires ni de restrictions à la liberté de mouvement des personnes et des véhicules quittant son territoire pour se rendre dans le territoire de l'autre partie.
2. Les parties ouvriront et entretiendront des routes et des passages de frontière entre leurs pays respectifs et considéreront l'éventuelle ouverture de nouvelles communications routières et ferroviaires les reliant.
3. Les parties poursuivront leurs négociations concernant les accords de transport bilatéraux dans les

domaines mentionnés ci-dessus et dans d'autres domaines : projets conjoints, sécurité de la circulation, standards et normes de transport, permis des véhicules, points de passage frontaliers terrestres, chargement et transport des denrées par voie maritime, météorologie - accords qui devraient être conclus dans les six mois, au plus tard, suivant l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

4. Les parties sont convenues de poursuivre leurs négociations concernant la construction et l'entretien d'une grande voie de communication entre l'Égypte, Israël et la Jordanie, à proximité d'Eilat.

## Article 14

### Liberté de navigation et accès aux ports

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, chaque partie contractante reconnaît aux navires de l'autre partie un droit de passage civil dans ses eaux territoriales, conformément aux règles du droit international.
2. Chaque partie garantira aux navires et cargos appartenant à l'autre partie l'accès normal à ses ports, ainsi qu'aux navires et aux cargos se rendant vers ou venant du territoire de l'autre partie. Les conditions de cet accès seront celles généralement applicables aux navires et cargos des autres nations.
3. Les parties considèrent le Détroit de Tiran et le Golfe d'Akaba comme une voie d'eau internationale ouverte à toutes les nations, avec entière liberté de navigation et de survol aérien. Les parties respecteront leur droit réciproque de navigation et de survol vers le territoire de l'autre partie en passant par le détroit de Tiran et le Golfe d'Akaba.

## Article 15

### aviation civile

1. Les parties contractantes reconnaissent comme applicables à chacune d'entre elles les droits, privilèges et devoirs stipulés par les accords multilatéraux concernant la circulation aérienne auxquels elles sont toutes deux partie prenante, en particulier par la Convention de 1944 sur l'Aviation civile internationale (Convention de Chicago) et par l'Accord de 1944 sur le Transit des services aériens internationaux.
2. Toute déclaration d'urgence nationale par l'une des parties, conformément à l'Article 89 de la Convention de Chicago, ne sera pas appliquée à l'autre partie de manière discriminatoire.
3. Les parties prennent bonne note des négociations concernant le corridor aérien international qui doit passer entre leurs deux territoires, conformément à la Déclaration de Washington. En outre, lors de la ratification du présent Traité, les parties engageront des négociations en vue de conclure un Accord sur l'Aviation Civile. Toutes les négociations mentionnées ci-dessus devront être conclues dans les six mois, au plus tard, suivant l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

## Article 16

### Postes et télécommunications

Les parties prennent bonne note de l'ouverture, conformément à la Déclaration de Washington, de lignes téléphoniques et de télécopie les reliant directement. Les liaisons postales, à propos desquelles des négociations ont été conclues, seront activées suite à la signature du présent Traité. Les parties sont en outre convenues que les communications normales sans fil et par câble et les services de relais par câble, radio et satellite, seront installés, conformément à toutes les conventions et règlements internationaux qui s'y réfèrent. Les négociations sur ces questions devront être achevées dans les neuf mois, au plus tard, suivant l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

## Article 17

### tourisme

Les parties affirment leur désir commun de promouvoir leur coopération dans le domaine du tourisme. Pour atteindre cet objectif, les parties - prenant note de l'entente à laquelle elles sont parvenues concernant le tourisme - sont d'accord pour négocier, le plus tôt possible, et pour conclure, dans les trois mois, au plus tard, suivant l'échange des instruments de ratification du présent Traité, un accord pour faciliter et encourager les échanges touristiques entre les deux pays et avec des pays tiers.

#### Article 18

##### environnement

Les parties coopéreront dans des secteurs relatifs à l'environnement - domaine auquel elles attachent une grande importance - dont la protection de la nature et la prévention de la pollution, comme énoncé en Annexe IV. Elles négocieront un accord sur ce qui précède, à conclure dans les six mois, au plus tard, suivant l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

#### Article 19

##### SOURCES D'énergie

1. Les parties coopéreront au développement des sources d'énergie, notamment à des projets concernant l'énergie, tels ceux d'utilisation de l'énergie solaire.
2. Les parties, ayant conclu leurs négociations sur le raccordement de leurs réseaux d'électricité dans la région d'Eilat-Akaba, rendront ce raccordement effectif suite à la signature du présent Traité. Les parties envisagent cette étape comme relevant d'une conception plus large, binationale et régionale. Elles sont convenues de poursuivre leurs négociations aussitôt que possible afin d'étendre l'interconnexion de leurs réseaux.
3. Les parties concluront les accords relatifs à la question de l'énergie au cours des six mois suivant l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

#### Article 20

##### développement de la vallée du Rift

Les parties attachent une grande importance au développement intégré de la région du Rift (vallée du Jourdain), incluant des projets conjoints dans les domaines de l'économie, de l'environnement, de l'énergie et du tourisme. Prenant note des termes des accords conclus dans le cadre de la Commission économique tripartite Israël-Jordanie-Etats-Unis en faveur du Projet de développement de la vallée du Rift, elles poursuivront vigoureusement leurs efforts en vue de la mise au point de ce projet et de sa réalisation.

#### Article 21

##### santé

Les parties coopéreront dans le secteur de la santé et négocieront en vue de conclure un accord dans les neuf mois suivant l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

#### Article 22

##### Agriculture

Les parties coopéreront dans le domaine de l'agriculture, incluant les services vétérinaires, la protection de la végétation, la biotechnologie et la commercialisation, et négocieront en vue de conclure un accord dans les six mois suivant l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

#### Article 23



## Akaba et Eilat

Les parties s'accordent pour engager des négociations, aussitôt que possible, dans le mois suivant l'échange des instruments de ratification du présent Traité, sur des arrangements qui permettraient le développement conjoint des villes d'Akaba et d'Eilat dans des secteurs tels que le développement touristique, les douanes, la zone de libre-échange, la coopération en matière d'aviation, la prévention de la pollution, les questions maritimes, la police, la santé. Les parties concluront tous les accords s'y rapportant dans les neuf mois suivant l'échange des instruments de ratification du présent Traité.

## Article 24

### Réclamations

Les parties s'accordent pour établir une Commission des réclamations afin de régler toutes les réclamations d'ordre financier.

## Article 25

### Droits et obligations

1. Ce Traité n'affecte pas, et ne doit pas être interprété comme affectant, d'une quelconque manière, les droits et obligations des parties contractantes qui sont conformes à ceux stipulés par la Charte des Nations Unies.
2. Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs obligations conformes à ce Traité, sans tenir compte de l'action ou de l'inaction de toute autre partie et indépendamment de tout engagement susceptible de contrevenir à ce Traité. Selon cette clause, chacune des parties argue auprès de l'autre qu'à son avis et selon sa propre interprétation, il n'y a pas contradiction entre ses obligations liées à d'autres traités et celles découlant du présent Traité.
3. Elles s'engagent, en outre, à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer, dans leurs relations, les dispositions de conventions multilatérales auxquelles elles participent, y compris la soumission de notification au Secrétaire Général des Nations Unies et autres dépositaires de telles conventions.
4. Les deux parties prendront également toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer toutes les allusions péjoratives à l'autre partie, dans les conventions multilatérales auxquelles elles participent, au cas où de telles allusions existeraient.
5. Les parties s'engagent à ne contracter aucune obligation en contradiction avec le présent Traité.
6. Sous réserve de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations des parties conformément au présent Traité et d'autres obligations, les obligations conformes au présent Traité prévaudront et seront respectées.

## Article 26

### Législation

Dans les trois mois suivant l'échange des instruments de ratification du présent Traité, les parties s'engageront à décréter toute loi nécessaire à la mise en œuvre de ce Traité, à mettre fin à tous engagements internationaux et à annuler toute loi incompatible avec ce Traité.

## Article 27

### Ratification et Annexes

1. Ce Traité sera ratifié par les deux parties conformément à leurs procédures nationales respectives. Il entrera en vigueur lors de l'échange des instruments de ratification.
2. Les Annexes, Appendices, cartes et autres pièces jointes à ce Traité seront considérés comme en faisant partie intégrante.

## Article 28

### Mesures intérimaires

Les parties contractantes appliqueront dans certains domaines, qui restent à convenir, des mesures intérimaires à appliquer en attendant la conclusion d'accords pertinents, conformes au présent Traité, comme cela est stipulé en Annexe V.

## Article 29

### Règlement des litiges

Les points litigieux soulevés par l'application ou l'interprétation de ce Traité seront résolus par des négociations.

Tout litige qui ne pourra être réglé par des négociations sera résolu par conciliation ou soumis à un arbitrage.

## Article 30

### Enregistrement

1. Le présent Traité sera transmis, pour enregistrement, au Secrétaire Général des Nations-Unies, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.
2. Fait au Point de passage frontalier Ha'arava / Araba, ce jour, le 21 Hechvan 5755, 21 Joumada I 1415, qui correspond au 26 octobre 1994, en hébreu, anglais et arabe, tous les textes étant également authentiques. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour l'Etat d'Israël Pour le Royaume Hachémite de Jordanie

Yitzhak Rabin, Premier ministre Abdul Salam Majali, Premier ministre

Témoin

William J. Clinton, Président des Etats Unis

Annexes, appendices et autres pièces jointes

Annexe I :

- a. Frontière internationale
- b. Région de Naharayim/Baqura
- c. Région de Zofar/Al-Ghamr

Appendices (27 feuilles)\* :

- I. Vallée de la Arava (10 feuilles), cartes orthophotographiques au 1: 20 000
- II. Mer Morte (2 feuilles), images orthographiques au 1: 50 000
- III. Jourdain et Yarmouk (12 feuilles), cartes orthophotographiques au 1: 10 000

IV. Région de Naharayim/Baqura

V. Région de Zofar (1 feuille); carte orthophotographique au 1:20 000

VI. Golfe d'Eilat (1 feuille), image orthographique au 1: 50 000

Annexe II : L'eau

Annexe III : Criminalité et drogues illicites

Annexe IV : L'environnement

Annexe V : Mesures intérimaires

Pièces jointes : Procès-verbaux agréés A à D

Annexe I a.

## DELIMITATION ET DEMARCATION DE LA FRONTIERE

### INTERNATIONALE ISRAELO-JORDANIENNE

1. Il est convenu que, conformément à l'Article 3 du Traité, la frontière internationale entre les deux Etats concerne les secteurs suivants :

A. Le Jourdain et le Yarmouk

B. La Mer Morte

C. La vallée de la Arava/Emek Ha'arava/Wadi Araba)

D. Le Golfe d'Akaba

2. La frontière est délimitée comme suit :

A. Jourdain et yarmouk

1) La ligne frontière suivra le milieu du cours principal du Jourdain et du Yarmouk.

2) La ligne frontière se conformera aux changements naturels (alluvionnement ou érosion) survenant dans le cours des fleuves, à moins qu'il en soit décidé autrement. Des modifications volontaires du cours des fleuves, ou d'un point de leur parcours, ne devront pas affecter la localisation de la frontière, à moins qu'il en soit décidé autrement. On ne pourra procéder à aucune modification volontaire sans l'accord des deux parties.

3) En cas de brusque changement naturel survenant dans le cours des fleuves ou en un point de leur parcours (arrachement de terrain ou creusement d'un nouveau lit), la Commission mixte de délimitation des frontières (cf. Article 3 ci-après) se réunira le plus tôt possible pour décider des mesures nécessaires, qui pourraient comporter la restauration de la localisation antérieure du cours du fleuve.

4) La ligne frontière passant au milieu des deux fleuves est indiquée sur les cartes orthophotographiques au 1:10 000, ci-jointes, datées de 1994. (Appendice III joint à la présente Annexe).

5) Dans le cas où des changements naturels (alluvionnement ou érosion) surviendraient dans le cours de l'un des fleuves, on ajustera le cours du fleuve à la ligne frontière, soit à chaque fois que la Commission conjointe de délimitation de la frontière le jugera nécessaire, soit une fois tous les cinq ans.

6) Les lignes délimitant la région spéciale de Naharayim-Baqura sont indiquées sur la carte orthophotographique au 1:10 000 ci-jointe (Appendice IV joint à la présente Annexe).

7) Les cartes orthophotographiques et les spatiocartes où est indiquée la ligne séparant la Jordanie de la Cisjordanie adopteront une présentation différente de cette ligne, dont la légende comportera la réserve suivante :

"Cette ligne est la frontière administrative entre la Jordanie et le territoire passé sous le contrôle du gouvernement militaire israélien en 1967. Tout aménagement effectué sur cette ligne ne devra pas porter préjudice au statut du territoire."

#### B. Mer morte et zones salines

La ligne frontière est indiquée sur les spatiocartes (2 feuilles) ci-jointes au 1:50 000 (Appendice II joint à la présente Annexe). La liste des coordonnées géographiques et des projections de Mercator (Mercator transverse universelle - MTU) de cette ligne frontière sera établie à partir du Point de Référence de la frontière israélo-jordanienne (Israël Jordan Boundary Datum - IJBD 1994) et, après avoir été établie et agréée par les deux parties, cette liste de coordonnées engagera les deux parties et prévaudra sur les cartes, pour ce qui est de l'emplacement de la ligne frontière dans la Mer Morte et les zones salines.

#### C. Vallée de l'arava/emek ha'arava/wadi araba

1) La ligne frontière est indiquée sur les cartes orthophotographiques au 1:20 000 (9 feuilles ci-jointes) (Appendice I joint à la présente Annexe).

2) La frontière terrestre sera matérialisée selon un procédé conjoint de démarcation frontalière, par des bornes frontière qui seront localisées, érigées, mesurées et dont la documentation sera établie conformément à la frontière marquée sur les cartes orthophoto-graphiques au 1:20 000, mentionnées dans l'Article 2. C .1). ci-dessus. Entre deux bornes contiguës, la ligne frontière suivra une ligne droite.

3) L'emplacement des bornes sera fixé en fonction d'un ensemble de coordonnées géographiques et de projections de Mercator établies à partir du Point de Référence de la frontière israélo-jordanienne qui sera établi par une équipe mixte d'experts désignée par les deux parties, en utilisant les Mesures des Systèmes de Positionnement Globaux. La liste des coordonnées sera rédigée, signée et approuvée par les deux parties dans les plus brefs délais et dans les neuf mois, au plus tard, suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, et sera incluse dans cette Annexe. Une fois établie et agréée par les deux parties, cette liste de coordonnées géographiques et de projections de Mercator engagera les deux parties et prévaudra sur les cartes pour ce qui est de l'emplacement de la ligne frontière dans ce secteur.

4) Les deux parties veilleront au bon état des bornes frontière selon des dispositions à convenir entre elles. Elles utiliseront les coordonnées mentionnées à l'Article 2. C. 3. ci-dessus pour reconstruire les bornes, en cas de dommages, destruction ou déplacement.

5) La ligne délimitant la région de Zofar/Al-Ghamr est indiquée sur la carte orthophotographique de la vallée de la Arava/Emek Ha Arava/Wadi Araba au 1:20 000 (Appendice V joint à la présente Annexe).

#### D. Golfe d'akaba

Les parties se conformeront à l'Article 3. 7. du Traité.

### 3. Commission mixte de délimitation des frontières

A. En vue de mettre en application la présente Annexe, les parties établiront une Commission mixte de délimitation des frontières composée de trois membres de chacun des deux pays.

B. Après approbation des gouvernements respectifs des deux parties, cette Commission précisera ses méthodes de travail, la fréquence de ses réunions, et des données concernant l'étendue de ce travail. Si

besoin est, la Commission pourra désigner des experts et/ou des conseillers.

C. La Commission pourra, si nécessaire, constituer des commissions spécialisées et leur assigner des missions techniques.

Annexe I b.

#### REGION DE NAHARAYIM/BAQURA

1. Les deux parties sont convenues que la région de Baqura/Naharayim (désignée ici par les termes "la région") fera temporairement l'objet d'un régime spécial, conformément à la présente Annexe. Aux fins de la présente Annexe, des détails sur la région sont donnés dans l'Appendice IV.
2. Reconnaissant que dans la région, qui est sous souveraineté jordanienne, avec des droits fonciers et intérêts privés de ressortissants israéliens (propriétaires terriens) sur le sol de la région, la Jordanie s'engage :

a. à garantir aux propriétaires, à leurs hôtes ou à leurs employés, sans charge, une liberté sans entrave d'accès à - et depuis - la région, et de circulation à l'intérieur de la région, et à autoriser les propriétaires à disposer librement de leurs terres conformément à la loi jordanienne applicable.

b. à ne pas appliquer sa législation douanière ni sa législation sur l'immigration aux propriétaires, à leurs hôtes ou à leurs employés se rendant directement d'Israël dans la région dans le but d'accéder à leurs terres pour les cultiver ou pour toute autre raison convenue.

c. à ne pas prélever, de manière discriminatoire, d'impôts et autres droits concernant ces terres ou les activités dans la région.

d. à prendre toutes mesures nécessaires afin de protéger et préserver de toute tracasserie ou de tout dommage toute personne entrant dans la région visée à la présente Annexe.

e. à autoriser les officiers en uniforme des forces de police israélienne à avoir accès à cette région avec un minimum de formalités, à des fins d'enquête sur des crimes et délits ou concernant d'autres incidents impliquant exclusivement les propriétaires, leurs hôtes ou leur employés.

3. Reconnaissant la souveraineté jordanienne sur la région, Israël s'engage :

a. A ne pas poursuivre ou laisser poursuivre, dans la région, des activités préjudiciables à la paix ou à la sécurité de la Jordanie ;

b. A n'autoriser aucun individu entrant dans la région, conformément à cette Annexe, (à l'exception des officiers en uniforme mentionnés au paragraphe 2. e., à porter quelque arme que ce soit dans la région ; à moins qu'elle ne soit autorisée par les autorités jordaniennes compétentes, après intervention du Comité de liaison mentionné à l'Article 8 de la présente Annexe ;

c. A ne pas autoriser l'évacuation de déchets vers la région, en provenance d'autres régions.

4. a. Sous réserve de la présente Annexe, la loi jordanienne s'applique à la région.

b. La loi israélienne concernant les activités extraterritoriales d'Israël peut être appliquée aux Israéliens et à leurs activités dans la région, et Israël peut prendre des mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de ces lois.

c. Compte tenu de la présente Annexe, la Jordanie n'appliquera pas ses lois pénales dans la région aux activités impliquant exclusivement des nationaux israéliens.

5. Au cas où les parties conviendraient de développer des projets conjoints dans la région, les termes de cette Annexe pourraient être modifiés au profit d'un projet conjoint, après accord entre les parties, à n'importe

quel moment. L'une des options à débattre, dans le cadre de projets conjoints, serait l'instauration d'une zone de libre-échange.

6. Sans préjudice des droits privés de propriété sur la terre dans la région, la présente Annexe demeurera en vigueur pendant 25 ans et sera renouvelée automatiquement pour des périodes de même durée, sauf notification de dénonciation, par l'une ou l'autre partie, avec un préavis d'un an, auquel cas, à la demande de l'une quelconque des parties, des consultations seront ouvertes.

7. Outre la condition requise à l'Article 4. a. de la présente Annexe, l'acquisition de terre dans la région par des personnes qui ne sont pas des citoyens israéliens ne se fera que sur agrément préalable de la Jordanie.

8. Un Comité de Liaison israélo-jordanien est établi par la présente Annexe en vue de traiter de toutes les questions entrant dans le cadre de cette Annexe.

Annexe I c.

## REGION DE ZOFAR/AL-GHAMR

1. Les deux parties sont convenues que la région de Zofar/Al-Ghamr (désignée ici par les termes "la région") fera temporairement l'objet d'un régime spécial, conformément à la présente Annexe. Aux fins de la présente Annexe, des détails sur la région sont donnés dans l'Appendice V.
2. Reconnaissant que dans la région, qui se trouve sous souveraineté jordanienne, avec des droits fonciers et des intérêts privés de ressortissants israéliens (propriétaires terriens) sur le sol de la région, la Jordanie s'engage :

a. à garantir aux propriétaires, à leurs hôtes ou à leurs employés, sans charges, une liberté sans entrave d'accès à - et depuis - la région, et de circulation à l'intérieur de la région, et à autoriser les propriétaires à disposer librement de leurs terres conformément à la loi jordanienne applicable.

b. à ne pas appliquer sa législation douanière ni sa législation sur l'immigration aux propriétaires, à leurs hôtes ou à leurs employés se rendant directement d'Israël dans la région dans le but d'accéder à leurs terres pour les cultiver ou pour toute autre raison convenue.

c. à ne pas prélever, de manière discriminatoire, d'impôts ou autres droits concernant ces terres ou les activités dans la région.

d. à prendre toutes mesures nécessaires afin de protéger et préserver contre toute tracasserie ou tout préjudice toute personne entrant dans la région visée à la présente Annexe.

e. à autoriser les officiers en uniforme des forces de police israélienne à avoir accès à cette région, avec un minimum de formalités, à des fins d'enquête sur des crimes et délits ou concernant d'autres incidents impliquant exclusivement les propriétaires, leurs hôtes ou leurs employés.

3. Reconnaissant la souveraineté jordanienne sur la région, Israël s'engage :

a. A ne pas poursuivre ou laisser poursuivre, dans la région, des activités préjudiciables à la paix ou à la sécurité de la Jordanie.

b. A n'autoriser aucun individu entrant dans la région, conformément à la présente Annexe, (à l'exception des officiers en uniforme mentionnés au paragraphe 2. e. de cette Annexe), à porter quelque arme que ce soit dans la région ; à moins qu'elle ne soit autorisée par les autorités jordaniennes compétentes, après intervention du Comité de liaison mentionné à l'Article 8 de la présente Annexe.

c. A ne pas autoriser l'évacuation de déchets, vers la région, en provenance d'autres régions.

4. a. Sous réserve de la présente Annexe, la loi jordanienne s'applique à la région.

b. La loi israélienne concernant les activités extraterritoriales d'Israël peut être appliquée aux Israéliens et à leurs activités dans la région, et Israël peut prendre, dans la région, des mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de ces lois.

c. Compte tenu de la présente Annexe, la Jordanie n'appliquera pas ses lois pénales dans la région aux activités impliquant exclusivement des nationaux israéliens.

5. Au cas où les parties conviendraient de développer des projets conjoints dans la région, les termes de cette Annexe pourront être modifiés à tout moment au profit d'un projet conjoint, après accord entre les parties.

6. Sans préjudice des droits privés de propriété sur la terre dans la région, la présente Annexe restera en vigueur pendant 25 ans et sera renouvelée automatiquement pour des périodes similaires, sauf notification de dénonciation, par l'une ou l'autre partie, avec un préavis d'un ans, auquel cas, à la demande de l'une quelconque des parties, des consultations seront ouvertes.

7. Outre la condition requise à l'Article 4. a. de la présente Annexe, l'acquisition de terre dans la région par des personnes qui ne sont pas des citoyens israéliens ne se fera que sur agrément préalable de la Jordanie.

8. Un Comité de Liaison israélo-jordanien est établi par la présente Annexe en vue de traiter de toutes les questions entrant dans le cadre de cette Annexe.

## Annexe II

### QUESTIONS RELATIVES A L'EAU

Conformément à l'Article 6 du présent Traité, Israël et la Jordanie sont convenus des Articles suivants concernant les questions relatives à l'eau.

#### Article I : Répartition des ressources en eau

##### 1. Eaux du yarmouk

a. Période d'été : du 15 mai au 15 octobre de chaque année.

Israël pompe 12 millions de mètres cubes d'eau et la Jordanie reçoit le reste du flux.

b. Période d'hiver : du 16 octobre au 14 mai de chaque année.

Israël pompe 13 millions de mètres cubes d'eau et la Jordanie a droit au reste du flux selon les dispositions énoncées ci-après : la Jordanie concède à Israël le pompage, dans le Yarmouk, de 20 millions de mètres cubes excédentaires en hiver, en échange de la cession par Israël à la Jordanie, en été, de la quantité d'eau du Jourdain spécifiée au paragraphe 2.a. ci-dessous.

c. Afin de réduire au minimum les pertes en eau, Israël et la Jordanie pourront utiliser, en aval du point 121 - Dérivation Adassiya, la partie excédentaire des eaux de crue qui n'est pas utilisable et sera manifestement perdue.

##### 2. Eaux du jourdain

a. Période d'été : du 15 mai au 15 octobre de chaque année.

En contrepartie des eaux que la Jordanie concède à Israël en hiver, conformément au paragraphe 1.b. ci-dessus, Israël concède à la Jordanie 20 millions de mètres cubes d'eau du Jourdain, immédiatement en amont des écluses de Deganya, sur le fleuve, pendant la période d'été. La Jordanie assumera le coût de fonctionnement et d'entretien de ce transfert au moyen des équipements existants (non inclus les coûts en capital) et supportera le coût total de tout nouveau système de transfert. Un protocole séparé réglera

ce transfert.

b. Période d'hiver : du 16 octobre au 14 mai de chaque année.

La Jordanie est en droit de stocker, pour son utilisation, une moyenne minimale de 20 millions de mètres cubes des eaux de crue du Jourdain à son confluent avec le Yarmouk (comme indiqué à l'Article II). L'excédent des eaux de crue qui n'est pas utilisable, et qui serait ainsi perdu, peut être utilisé au bénéfice des deux parties, y compris les eaux stockées qui ont été pompées hors du cours du fleuve

c. Israël est également en droit de maintenir son utilisation habituelle des eaux du Jourdain entre son confluent avec le Yarmouk et son confluent avec le Tirat Zvi/Wadi Yabis d'autre part. La Jordanie a droit à la même quantité d'eau annuelle qu'Israël, à condition toutefois que l'utilisation par la Jordanie ne nuise ni à la quantité ni à la qualité des utilisations par Israël mentionnées ci-dessus. La Commission Mixte pour l'Eau (mentionnée ci-après à l'Article VII) évaluera les utilisations existantes pour information et pour la prévention des nuisances.

d. La Jordanie a droit à une quantité annuelle de 10 millions de mètres cubes d'eau désalinisée provenant de la désalinisation d'environ 20 millions de mètres cubes de sources d'eau saumâtre actuellement déviées vers le Jourdain. Israël étudiera les possibilités de financement du coût de fonctionnement et d'entretien de l'approvisionnement de la Jordanie en eau désalinisée (non inclus les coûts en capital). Jusqu'à ce que les équipements de désalinisation soient opérationnels, et dès l'entrée en vigueur du Traité, Israël fournira à la Jordanie 10 millions de mètres cubes d'eau du Jourdain provenant du lieu cité ci-dessus, en 2.a., sauf en période d'été et au cours de la période choisie par la Jordanie en fonction de sa capacité maximale de transfert.

### 3. Supplément d'approvisionnement en eau

Israël et la Jordanie coopéreront pour découvrir des sources en vue de fournir à la Jordanie une quantité supplémentaire de 50 millions de mètres cubes d'eau potable par an. A cette fin, la Commission mixte pour l'Eau développera, pendant l'année suivant l'entrée en vigueur du Traité, un projet d'approvisionnement de la Jordanie en eau supplémentaire, comme mentionné ci-dessus. Ce projet sera soumis à la discussion et à la décision des gouvernements respectifs des deux parties.

### 4. Fonctionnement et entretien

a. Le fonctionnement et l'entretien des équipements situés en territoire israélien et qui approvisionnent la Jordanie en eau, ainsi que la fourniture d'électricité à ces équipements, seront sous la responsabilité d'Israël. Le fonctionnement et l'entretien des nouveaux systèmes utilisés exclusivement par la Jordanie seront entrepris aux frais de la Jordanie, avec les autorités ou les sociétés choisies par la Jordanie.

b. Israël garantira un accès, aisé et sans entrave, du personnel et de l'équipement à ces nouveaux systèmes de fonctionnement et d'entretien. Cette question sera plus détaillée dans les accords qui seront signés entre Israël et les autorités ou sociétés choisies par la Jordanie.

### Article II : Stockage de l'eau

1. Israël et la Jordanie travailleront en commun à la construction d'un barrage de retenue et de dérivation sur le Yarmouk, immédiatement en amont du point 121 - Dérivation d'Adassiya. L'objectif est d'accroître l'efficacité de la dérivation vers le Canal du Roi Abdallah et de la quantité d'eau allouée au royaume Hachémite de Jordanie et, éventuellement, de la dérivation de la quantité d'eau du fleuve allouée à Israël. D'autres objectifs pourront être convenus en commun.
2. Israël et la Jordanie coopéreront à la construction d'un système de stockage de l'eau sur le Jourdain, le long de leur frontière commune, entre les confluents Jourdain-Yarmouk et Jourdain-Tirat-Zvi/Wadi Yabis, afin de mettre en application la disposition mentionnée au paragraphe 2. b. de l'Article I ci-dessus. Le système de stockage peut également être conçu pour recevoir un plus grand volume d'eaux de crue ; Israël pourra utiliser jusqu'à 3 millions de mètres cubes par an de capacité de stockage supplémentaire.
3. D'autres réservoirs pourront faire l'objet de discussions et de conventions.



### Article III : Qualité et protection de l'eau

1. Israël et la Jordanie s'engagent tous deux à protéger, dans le cadre de leur juridiction respective, les eaux du Jourdain et du Yarmouk qu'elles se partagent, ainsi que les eaux souterraines de la Arava/Araba, contre toute pollution, contamination, nuisance ou contre tout retrait non autorisé des parts allouées à chacun d'eux.
2. A cet effet, Israël et la Jordanie contrôleront conjointement la qualité de l'eau le long de leur frontière, à partir de stations de contrôle installées en commun qui fonctionneront sous la direction de la Commission mixte pour l'eau.
3. Israël et la Jordanie interdiront l'évacuation des eaux ménagères et industrielles vers les cours du Yarmouk ou du Jourdain avant leur traitement selon des normes permettant leur usage agricole illimité. La mise en application de cette interdiction sera effective dans les trois ans à partir de l'entrée en vigueur du Traité.
4. La qualité de l'eau fournie par un pays à l'autre sera identique, en tout lieu, à celle qui est utilisée par le pays fournisseur.
5. Les sources d'eau saumâtre habituellement déviées vers le Jourdain seront affectées à la désalinisation dans les quatre années à venir. Les deux parties s'assureront ensemble que la saumure qui en résultera ne sera pas déversée dans le Jourdain ou dans l'un de ses affluents.
6. Israël et la Jordanie protégeront les équipements situés sur leur territoire respectif, qui approvisionnent en eau l'autre partie, contre toute pollution, contamination, nuisance ou retrait non autorisé des quantités qui leur sont respectivement allouées.

### Article IV : Eaux souterraines dans la vallée de la Arava/Emek Ha'Arava/Wadi Araba

1. Conformément aux dispositions du présent Traité, certains puits forés et utilisés par Israël, et les équipements qui les accompagnent, donnent du côté jordanien de la frontière. Ces puits et ces équipements sont sous souveraineté jordanienne. Israël conservera l'usage de ces puits et équipements selon les quantités et qualités précisées dans un Appendice de cette Annexe, qui sera élaboré conjointement au 31 décembre 1994. Aucun pays n'adoptera ni n'incitera à adopter des mesures qui pourraient faire baisser sensiblement le niveau de qualité de ces puits et équipements.
2. Durant toute la période d'utilisation de ces puits et équipements par Israël, la reconstruction d'un puits qui cesserait de fonctionner sera autorisée par la Jordanie conformément aux lois et règlements alors en vigueur. A cette fin, le puits sera reconstruit comme s'il était foré avec l'autorisation des autorités jordaniennes compétentes à l'époque du forage. Israël procurera à la Jordanie les informations techniques concernant chacun des puits qui seront consignées par écrit. Le puits reconstruit sera relié aux réseaux israéliens d'eau et d'électricité.
3. Israël pourra accroître de 10 millions de mètres cubes par an le volume de pompage des puits et équipements situés en Jordanie, par rapport au débit mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve de la décision du Comité mixte pour l'eau que cette entreprise est réalisable d'un point de vue hydrogéologique et ne cause aucun tort à l'utilisation de l'eau par la Jordanie. L'accroissement de ce volume sera réalisé dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur du Traité.
4. Fonctionnement et entretien

a. Le fonctionnement et l'entretien des puits et équipements situés en territoire jordanien, qui approvisionnent Israël en eau, et la fourniture d'électricité à ces puits, seront sous la responsabilité de la Jordanie. Le fonctionnement et l'entretien de ces puits et équipements seront entrepris aux frais d'Israël auprès des autorités ou des sociétés choisies par Israël.

b. La Jordanie garantira un accès facile et sans entrave du personnel et du matériel à ces puits et équipements pour assurer leur fonctionnement et leur entretien. Cette question sera plus largement détaillée dans les accords qui seront signés entre la Jordanie et les autorités ou les sociétés choisies par Israël.

### Article V : Notification et accord

1. Des modifications volontaires des cours du Jourdain et du Yarmouk, ou d'un point de leur parcours, ne pourront être effectuées que par accord mutuel.
2. Chacun des pays s'engage à notifier à l'autre, six mois à l'avance, tout projet prévu susceptible de

modifier le cours de l'un ou l'autre des fleuves sus mentionnés, le long de leur frontière commune, ou de changer la qualité du cours. Ce sujet sera discuté par la Commission mixte pour l'Eau dans le but de prévenir les nuisances et d'atténuer les effets négatifs que de tels projets pourraient provoquer.

#### Article VI : Coopération

1. Israël et la Jordanie s'engagent à échanger toute information utile sur les ressources en eau par l'intermédiaire de la Commission mixte pour l'Eau.
2. Israël et la Jordanie coopéreront à la préparation de programmes en vue d'accroître les ressources en eau et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau, dans le cadre d'une coopération bilatérale, régionale ou internationale

#### Article VII : Commission mixte pour l'eau

1. Afin de mettre en application cette Annexe, les parties créeront une Commission mixte pour l'eau comprenant trois membres de chacun des deux pays.
2. La Commission mixte pour l'eau, avec l'approbation des deux gouvernements, spécifiera ses procédés de travail, la fréquence de ses réunions, et les détails concernant la portée de son travail. La Commission pourra inviter, sur demande, des experts et/ou des conseillers.
3. La Commission pourra former, si cela est jugé nécessaire, un certain nombre de sous-commissions spécialisées et pourra leur assigner des missions techniques. Dans ce cadre, il est convenu que ces sous-commissions comprendront une sous-commission du nord et une sous-commission du sud, pour la gestion sur le terrain des ressources d'eau communes dans ces secteurs.

#### Annexe III

##### Lutte contre la criminalité et la drogue

Conformément à l'Article 12 du Traité, Israël et la Jordanie sont convenus de coopérer dans les domaines suivants :

##### A. Coopération dans la lutte contre les drogues illicites

1. Les deux parties coopéreront dans la lutte contre les drogues illicites conformément aux règles en vigueur dans leur pays respectif.
2. Les deux parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de prévenir le trafic de drogue entre les deux pays.
3. Les deux parties échangeront leurs informations en matière de trafic de drogue et d'activités des trafiquants dans leurs pays respectifs.
4. Les informations fournies par l'une des parties ne pourront être partagées par un pays tiers sans le consentement de la partie qui a fourni l'information.
5. Les deux parties échangeront et partageront leurs expériences en matière de lutte contre la drogue, dont : l'éducation, la prévention, le traitement, les programmes de réhabilitation, l'étude des moyens techniques et des méthodes de recel.
6. En vue d'identifier les personnes engagées dans des activités mettant en cause des drogues, les deux parties faciliteront les échanges contrôlés de drogue entre les deux pays, conformément à leur législation.
7. Des agents chargés de la mise en œuvre de la législation en matière de drogue se rencontreront périodiquement afin de coordonner leurs efforts.
8. Les deux parties maintiendront ouverts des canaux de communication (par exemple télécopie, téléphone, télex) en vue de maintenir une liaison concernant les problèmes de drogue dans les deux pays.
9. Les deux parties coopéreront avec les organismes multilatéraux concernés par les affaires de drogue dans la région.
10. Les deux parties coopéreront dans les procédures d'enquête nécessaires au rassemblement des

preuves et dans l'inculpation des trafiquants de drogue, dans les affaires qui concernent l'un ou les deux pays.

11. Les deux parties échangeront toute information concernant les statistiques sur les crimes et délits en matière de drogue commis dans chaque pays, y compris des informations détaillées concernant les personnes suspectées ou convaincues d'être impliquées dans ces affaires.
12. Les deux parties échangeront toute information pertinente concernant les laboratoires de production de stupéfiants s'il s'avérait qu'il en existe, y compris des informations détaillées concernant la structure, les méthodes de travail et les caractéristiques techniques du laboratoire, ainsi que sur le type et l'appellation du produit.
13. La coopération mentionnée dans le présent document sera mise à exécution conformément aux règles des deux pays.

## B. Crimes et délits

Les parties sont convenues que les accords qui seront négociés conformément à l'Article 12 du Traité porteront sur les points suivants :

### 1. La délinquance

- Echange d'informations sur tous les aspects de la contrebande, du vol (y compris d'objets d'art, de véhicules, de trésors nationaux, d'antiquités et de documents), etc.
- Arrestation de criminels et échange d'informations, y compris transmission de preuves en vue de mettre en œuvre les procédures judiciaires dans chacun des deux pays, sous réserve des traités et règlements pertinents.

### 2. Coopération générale

- Echange d'informations concernant des questions techniques
- Echange d'informations concernant la formation et la recherche
- Projets d'enquêtes policières conjointes sur des questions d'intérêt réciproque.

### c. Autres questions

- Sauvetage
- Passages de frontière non intentionnels, fugitifs recherchés par la justice
- Notification de détention de ressortissants de l'un ou l'autre des deux pays
- Etablissement d'un mécanisme de liaison entre les deux parties.

## C. Coopération en matière de science de l'identification judiciaire

1. Les deux parties coopéreront dans les questions d'identification criminelle et de science de l'identification judiciaire.
2. Les deux parties partageront et échangeront leurs expériences et leurs programmes de formation, dont :

a. usage de matériel de terrain pour des examens de première identification

b. analyse des drogues illicites

c. analyse des poisons et produits toxiques

d. biologie judiciaire et examens de l'ADN

e. examen des empreintes d'outils et de matériaux

- f. examens de documents problématiques
- g. analyse des empreintes de voix
- h. analyse des armes à feu
- i. détection d'empreintes digitales non exposées
- j. analyse des traces d'explosifs
- k. examens de laboratoire sur les incendies criminels
- l. identification des victimes dans les catastrophes à grande échelle
- m. recherche et développement en science de l'identification judiciaire.

#### Annexe IV

##### L'environnement

Israël et la Jordanie reconnaissent l'importance de l'écologie de la région, sa grande sensibilité aux questions concernant l'environnement et le besoin de le protéger et de prévenir les dangers et les risques pour la santé et le bien-être de la population de la région. Ils reconnaissent tous deux le besoin de préserver les ressources naturelles et de protéger la diversité biologique et les impératifs d'une croissance économique fondée sur des principes de développement satisfaisants.

A la lumière de ce qui précède, les deux parties sont convenues de coopérer sur les questions relatives à la protection de l'environnement en général, et sur celles qui peuvent les concerner directement. Les domaines de cette coopération jugés refléter une entente mutuelle sont détaillés comme suit :

A. Adoption de mesures nécessaires, conjointes et/ou individuelles, afin de prévenir les dégâts et les risques affectant l'environnement en général, et en particulier ceux qui peuvent affecter les personnes, les ressources naturelles et le milieu dans les deux pays.

B. Adoption des mesures nécessaires afin de coopérer dans les domaines suivants :

- planification et gestion de l'environnement, y compris la conduite d'une Etude d'Impact sur l'Environnement (Environmental Impact Assessment - EIA) et l'échange de données sur des projets aux conséquences possibles sur l'environnement des deux pays.
- législation, règlements, normes concernant l'environnement et leur mise en application ;
- recherche et technologie appliquées ;
- actions d'urgence, surveillance, procédures de notification et contrôle des dommages ;
- Code de conduite au moyen de chartes régionales

Tout ce qui précède peut être réalisé en établissant des modalités et des mécanismes communs de coopération en vue d'assurer l'échange d'informations, la communication et la coordination concernant les questions et activités d'intérêt commun entre administrations et spécialistes de l'environnement.

C. Questions à aborder

1. Protection de la nature, ressources naturelles et diversité biologique, y compris coopération dans la planification et la gestion des régions protégées avoisinantes, le long de la frontière commune, protection des espèces en danger et des oiseaux migrateurs.
2. Contrôle de la qualité de l'air, y compris normes générales, critères et tous types de radiations

dangereuses créées par l'homme, fumées et gaz.

3. Gestion de l'environnement marin et des ressources côtières.
4. Gestion des déchets y compris les déchets dangereux.
5. Contrôle des insectes nuisibles, y compris mouches domestiques et moustiques, et prévention des maladies transmises par ces insectes, telles que la malaria et la leishmaniose.
6. Réduction et contrôle de la pollution, de la contamination et autres risques causés par l'homme à l'environnement.
7. Désertification : lutte contre la désertification, échange d'informations et de connaissances scientifiques, et mise en œuvre des technologies appropriées.
8. Vigilance de l'opinion publique et formation à l'écologie, incitation à échanger des connaissances, des informations, du matériel d'étude, des programmes d'éducation et de formation par des actions publiques et des campagnes de conscientisation.
9. Bruit : diminution de la pollution par le bruit à l'aide d'une réglementation, d'autorisations et d'une mise en application établies sur la base de l'adoption de normes communes.
10. Possibilités de coopération en cas de catastrophes naturelles.

D. Conformément à ce qui précède, les deux parties sont convenues de coopérer à des activités et des projets dans les zones géographiques suivantes :

## 1. Golfe d'Akaba

### 1.1. L'environnement marin

- ressources naturelles
- protection des récifs de coraux
- pollution marine :

- déchets d'origine marine, par exemple : traces de pétrole, détritiques, décharge de déchets, et autres

- déchets d'origine terrestre, par exemple : déchets liquides, solides et détritiques
- actions de réduction de la pollution, y compris contrôle et opérations d'urgence

### 1.2. Gestion de la zone côtière - le littoral

- réserves naturelles et zones protégées
- protection de l'environnement des ressources en eau
- déchets liquides
- déchets solides
- tourisme et activités de loisirs
- ports
- transports
- industrie et production de force motrice
- qualité de l'air
- matériaux dangereux
- évaluations de l'environnement

## 2. La Vallée du Rift

### 2.1. Jourdain

Israël et la Jordanie sont convenus de coopérer le long de leurs frontières communes sur les questions suivantes :

- Réhabilitation écologique du Jourdain

- Protection de l'environnement des ressources en eau afin d'assurer la qualité d'eau optimale, selon des normes d'usage raisonnables
- Contrôle de la pollution de l'agriculture
- Déchets liquides
- Contrôle des insectes nuisibles
- Tourisme et patrimoine historique

## 2.2. Mer Morte

- Réserves naturelles et zones protégées
- Contrôle des insectes nuisibles
- Protection de l'environnement des ressources en eau
- Contrôle de la pollution industrielle
- Tourisme et patrimoine historique

## 2.3. Vallée de la Arava/Emek Ha'arava/Araba

- Protection de l'environnement des ressources en eau
- Réserves naturelles et zones protégées
- Contrôle des insectes nuisibles
- Tourisme et patrimoine historique
- Contrôle de la pollution agricole

## Annexe V

### Mesures intérimaires

### Formalités concernant les points de passage frontaliers

### entre Israël et la Jordanie

Conformément à l'Article 28 du Traité de Paix, les parties sont convenues de ce qui suit :

1. Les points de passage entre Israël et la Jordanie seront ouverts dans les deux sens pour les Jordaniens, les Israéliens et les ressortissants de pays tiers.
2. Les formalités de passage seront conformes aux règlements de chacune des parties.
3. Les deux parties reconnaîtront mutuellement les passeports de l'autre partie ainsi que les tampons et visas apposés par l'autre partie sur les passeports. Les tampons apposés sur les passeports seront formulés en anglais, hébreu et arabe, et incluront la date du passage, le nom du pays qui timbre le document, et le nom du point de passage.
4. Les points de passage seront ouverts au public 5 jours par semaine, du dimanche au jeudi, durant toute l'année, à l'exception de Yom Kippour et du premier jour du calendrier de l'Hégire. Les dates de ces deux fêtes seront communiquées au préalable par l'autre partie.
5. Les points de passage seront ouverts de 8 h à 18 h 30.
6. Chacune des parties est en droit de refuser l'entrée d'une personne, conformément à ses règlements. Dans ce cas, chacune des parties s'engage à accepter que cette personne retourne sans délai dans son pays, conformément aux pratiques internationales.
7. Chacune des parties appliquera sa propre réglementation douanière.
8. Chacune des parties procurera aux passagers le formulaire international d'immigration A.17 de l'autre partie, avant leur passage.
9. Des liaisons directes, par téléphone et télécopie seront établies entre les autorités des deux côtés des points de passage, afin de fournir une solution à tout problème.
10. Le passeport du passager devra être valide pendant six mois minimum après la date du passage, conformément aux pratiques internationales.

11. Chacune des parties fournira à l'autre une liste des pays dont les citoyens sont exemptés de demandes de visa.
12. Ces arrangements entreront en vigueur au lendemain de l'échange des instruments de ratification du Traité de Paix.
13. Dans un laps de temps de trois mois maximum à partir du jour mentionné au paragraphe

ci-dessus, des arrangements intérimaires réglant le passage des personnes par les points de passage et les formalités de visas seront mis en œuvre. Les deux parties peuvent abrégé cette période d'un commun accord.

14. Durant la période intérimaire mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus, les visas seront accordés aux citoyens israéliens et jordaniens comme convenu entre les parties.

15. Jusqu'à l'ouverture des ambassades dans les deux pays, les nationaux jordaniens et israéliens recevront les visas nécessaires selon les procédures suivantes :

a. le touriste devra déposer une demande de visa auprès d'un agent de voyage de son pays, qui fera parvenir sa demande à son homologue de l'autre pays. Cet agent de voyage correspondant demandera le visa au Ministère de l'Intérieur de son pays. Le visa sera alors déposé au point de passage avec une copie à adresser à l'agent de voyage, et une autre sera délivrée aux terminaux de chaque côté de la frontière.

Lors de l'ouverture des Ambassades dans chacun des deux pays, les parties aménageront ces procédures en tant que de besoin.

b. les visiteurs tels que : hommes d'affaires, scientifiques, fonctionnaires et journalistes, contacteront leurs homologues qui, à leur tour, présenteront une demande en leur nom au Ministère de l'Intérieur comme indiqué ci-dessus. Le visa sera alors déposé au point de passage et une copie sera envoyée aux terminaux de chaque côté de la frontière.

Lors de l'ouverture des Ambassades dans les deux pays, ces personnes demanderont leur visa auprès de leur ambassade respective.

16. a. Les frais de visa seront perçus selon un accord entre les parties.

b. Les droits perçus aux terminaux seront prélevés conformément aux règles applicables dans les deux pays.

17. Ce système sera révisé au bout de deux mois et demi suivant la date mentionnée au paragraphe 12 ci-dessus, conformément aux accords bilatéraux pertinents qui seront signés en conséquence du Traité de Paix.

18. Les arrangements existants pour les ressortissants israéliens musulmans qui transitent en Jordanie en vue de se rendre en pèlerinage en Arabie Saoudite, continueront à demeurer en vigueur.

19. Le transport des touristes jordaniens et israéliens entre les terminaux de chacun des points de passage sera assuré par une navette, et les véhicules de touristes fournis par les agences de voyage du pays visité les transporteront de son terminal à leur destination finale.

20. Les parties sont convenues que les questions relatives aux personnes entrant dans l'un des deux pays par un point de passage, un port ou un aéroport, et désirant sortir de ce pays par un autre point de passage frontalier, port ou aéroport, seront discutées au cours de la période intérimaire mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus.

21. Les parties sont convenues que les questions relatives au passage de véhicules par les points de passage frontaliers seront débattues au cours de la période intérimaire mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, prenant en compte le transport, le tourisme et tout autre accord bilatéral s'y rapportant, à conclure entre les deux parties.

22. Des équipes des deux parties contrôleront la mise en application de la présente Annexe.

Procès-verbaux agréés

1. Concernant l'Article 3. f. stipulant que :

"Dès l'échange des instruments de ratification du présent Traité, chaque partie se déploiera de part et d'autre de la frontière internationale comme énoncé dans l'Annexe I. a."

Les parties reconnaissent les questions pratiques liées au déploiement (démarcation, champs de mines, barrières) et pensent que ces termes doivent signifier que le déploiement doit commencer immédiatement, se poursuivre sans interruption et avec rapidité, et être achevé dans les trois mois, au plus tard, à dater de l'échange des instruments de ratification.

2. Concernant les questions économiques et monétaires touchant spécifiquement les territoires sous contrôle militaire israélien, les deux gouvernements se concerteront dans le but :

a. d'éliminer ou d'atténuer les effets négatifs de leurs économies respectives

b. de s'accorder mutuellement un délai suffisant pour procéder aux ajustements nécessaires.

Ce qui précède est sans préjudice des activités qui sont le fruit de relations avec d'autres Etats ou d'obligations antérieures concernant les territoires mentionnés ci-dessus, sauf si la mise en œuvre de ces obligations peut engendrer des effets contraires et pour autant que les deux gouvernements soient maîtres de la mise en œuvre de ces obligations.

3. Dans l'esprit de la paix, les gouvernements d'Israël et de Jordanie considèrent comme prioritaire le projet conjoint d'une zone de loisirs dans la région de Baqura-Naharayim, ils envisagent favorablement que leur partenariat dans la paix commence là, et ils s'efforceront ensemble de promouvoir sa réalisation dans les meilleurs délais.

4. Lors de la signature du présent Traité, les parties établiront une Commission mixte dirigée par des hauts fonctionnaires en vue de contrôler la mise en application du Traité et la conclusion des accords qui s'y rapportent, conformément aux dispositions du Traité.